

NATIONS UNIES CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL



Distr.
LHUTEE
E/CN.4/L.1435
27 février 1979

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMEE Trente-cinquième session Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA JOUISSANCE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOLTE ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS ET ETUDE DES PROBLETES PARTICULIERS RENCONTRES PAR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LES EFFORTS QU'ILS DEPLOIENT POUR LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOLLE

Burundi, Cuba, Inde, Iraq, Nigéria, Panama, Pérou, République arabe syrienne et Yougoslavie : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Charte des Nations Unies exprime la détermination des peuples de favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant en outre que l'un des buts des Nations Unies, tel qu'il est exprimé au paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte, est de "réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion",

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme et en particulier l'article 25 qui dispose que "toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires",

Ayant également à l'esprit la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, relative à la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et la résolution 3281 (XXIX), relative à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Prenant note de la déclaration que les Ministres des affaires étrangères des pays non alignés ont faite à Lima le 30 août 1975 et de la déclaration qu'ils ent faite à Belgrade en 1978,

Rappelant sa résolution 4 (XXXIII) du 21 février 1977,

Tenant compte en particulier de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977,

Notant l'importance des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

- 1. Réaffirme que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité de chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent;
- 2. Réaffirme le droit inaliénable qu'ont toutes les nations de poursuivre librement leur développement économique et social et d'exercer leur souveraineté pleine et entière sur toutes leurs ressources naturelles;
- 3. <u>Déclare</u> que le déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'occupation étrangère, le colonialisme, l'<u>apartheid</u>, le racisme et la discrimination raciale constituent un obstacle au progrès social et économique;
- 4. Reconnaît qu'il est indispensable d'instaurer un ordre économique international plus équitable et plus juste, qui permettra d'atteindre des niveaux de développement analogues dans tous les pays, traduisant ainsi dans la réalité le principe énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme qui reconnaît à tous les êtres humains le même droit de jouir d'un niveau de vie adéquat;
- 5. Constate avec préoccupation que des conditions qualitatives et des conditions intéressant les droits de l'homme sont imposées dans les politiques commerciales bilatérales et multilatérales, et qu'elles ont pour but et pour effet de perpétuer la structure existante du commerce mondial;
- 6. Exhorte une fois de plus tous les Etats à prendre d'urgence des dispositions efficaces pour éliminer tous les obstacles à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et à promouvoir toutes les mesures qui assureront la jouissance de ces droits:

E/CN.4/L.1435 page 3

- 7. <u>Décide</u> que les principes énoncés dans la présente résolution serviront de ligne directrice à ses travaux futurs sur la question;
- 8. Recommande au Conseil économique et social qu'un séminaire ait lieu en 1980, dans le cadre du programme de services consultatifs, sur les effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et sur l'obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier pour le droit de jouir d'un niveau de vie suffisant qui est proclamé à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.